

Allocations familiales

[Français]

M. Chrétien: Monsieur le président, c'est la formule traditionnelle pour permettre aux fonctionnaires du ministère du Revenu qui font des enquêtes et des relevés à l'intérieur d'un dossier de pouvoir y faire le prélèvement nécessaire pour s'assurer que l'impôt remboursable et le revenu familial soient analysés. Alors, c'est la disposition normale telle qu'élaborée traditionnellement par le ministère de la Justice afin d'atteindre ces buts.

[Traduction]

M. Stevens: Monsieur le président, lorsque les ministres ne savent pas quoi répondre, ils prétendent qu'il s'agit d'un article courant. Le ministre voudrait-il nous dire simplement si les mots «communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable» signifient que les renseignements peuvent être communiqués par un fonctionnaire du ministère du Revenu?

M. Chrétien: A cela je réponds oui, monsieur le président.

M. Stevens: Ma seconde question porte sur cette phrase très curieuse «qui se rapporte au revenu de son conjoint ou de toute autre personne». Que veut dire le ministre exactement? Pourquoi ne suffit-il pas d'obtenir les renseignements fiscaux, si c'est nécessaire, concernant le conjoint et non pas «de toute autre personne»?

M. Chrétien: Par autre personne, on entend qu'ils peuvent également avoir droit d'examen sur le revenu d'un enfant.

M. Stevens: Si c'est cela que le ministre veut, pourquoi ne l'a-t-il pas dit? Pourquoi ne pas indiquer «le revenu d'un conjoint ou de toute personne à charge», par exemple. La formulation proposée semble être suffisamment large pour inclure le revenu d'un des conjoints ou de toute autre personne. Je ne comprends pas pourquoi le ministre emploierait cette formulation s'il essayait simplement d'examiner le revenu d'un enfant en plus de celui du conjoint.

[Français]

M. Chrétien: Monsieur le président, cette disposition a été inscrite afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour permettre ou refuser le paiement d'un crédit d'impôt remboursable. C'est le seul but. J'ai parlé des enfants. On pourrait peut-être poser aussi, en analysant le revenu d'une personne, la question des autres dépendants pour déterminer s'il pourrait y avoir une relation de dépendants qui ne soit pas nécessairement, précisément, légalement, un enfant qui pourrait être adopté. Il y a même des enfants qui n'ont pas de lien légal avec le contribuable, mais qui sont dépendants du contribuable quand même. Je pense, par exemple, à un enfant qui est adopté, sans lien légal, par une famille qui le traite comme un enfant. Je pense que, dans ces circonstances-là, on pourrait considérer certains enfants comme dépendants, même s'ils ne sont pas les enfants du contribuable.

[Traduction]

M. Stevens: Le ministre convient-il que l'«autre personne» pourrait même être quelqu'un n'appartenant pas au ménage du bénéficiaire du crédit d'impôt?

M. Chrétien: Monsieur le président, il y a l'expression «qui est nécessaire», par conséquent, je ne sais pas exactement à qui le député fait allusion lorsqu'il parle d'une personne n'appartenant pas au ménage. S'il pouvait s'expliquer là-dessus, je

[M. Stevens.]

pourrais probablement lui dire qu'une tierce personne pourrait faire l'objet d'une enquête. Voilà tout ce que je puis lui dire, mais s'il a un cas précis à me citer, je pourrais lui répondre par oui ou par non.

M. Stevens: Monsieur le président, ce dont il s'agit ici dans le cadre de la loi sur l'impôt sur le revenu, c'est d'un élément qui a toujours été considéré nécessaire au bon fonctionnement du système d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire le secret. Un contribuable n'est pas censé avoir le droit de savoir combien un autre contribuable paie d'impôt. L'article que le ministre demande d'approuver semble élargir ce principe. Je puis dans une certaine mesure comprendre sa préoccupation.

Lorsqu'un conjoint est censé avoir droit à un crédit d'impôt, on veut savoir si l'autre conjoint, probablement la mère, dispose d'un certain revenu ou vice-versa, ce qui veut dire que le crédit d'impôt ne serait pas versé ou du moins qu'il serait réduit. Pourquoi le ministre estime-t-il essentiel de révéler le revenu d'un conjoint mais aussi de toute autre personne? Cela donnerait probablement au ministère du Revenu national le droit de dévoiler—s'il le juge bon—les revenus de toute autre personne, même si cela n'a rien à voir avec le programme de crédit d'impôt.

M. Chrétien: Monsieur le président, j'ai essayé de donner la meilleure explication que j'ai pu. J'ai expliqué que si l'on essayait de décrire un enfant ou des enfants en fonction du statut ou du rapport légal existant entre deux personnes, cela pourrait être assimilé au revenu familial et c'est ce que nous avons fait. Je puis citer des exemples plus détaillés.

Les députés remarqueront que le libellé de l'article 9 est très restrictif. Seuls des renseignements concernant le revenu de son conjoint peuvent être communiqués au contribuable. Cela ne veut pas nécessairement dire que l'on doit communiquer le montant exact du revenu du conjoint. Revenu Canada ne fournira que les explications qui sont absolument nécessaires pour qu'un contribuable comprenne pourquoi le montant du crédit auquel il a droit ne correspond pas au montant qu'il réclame. A ma connaissance l'explication que fournira Revenu Canada se présentera grosso modo de la façon suivante:

● (2102)

La déclaration de votre époux a fait l'objet d'un redressement et son revenu net dépasse la somme de X dollars; vous n'êtes donc admissible à aucun crédit.

Je crois que telle est l'intention du ministère du Revenu national. L'application en sera très limitée et ne servira qu'à cette fin. Si le député craint que le ministère du Revenu national ne se serve de cette disposition pour vérifier les livres de compte de ses amis fortunés, il ne devrait pourtant pas s'inquiéter à ce sujet. L'épouse d'un homme riche ne réclamera pas ce crédit. Si elle le réclame pour découvrir combien il gagne en plus de ce qu'elle sait déjà, elle ne l'apprendra pas. Quand le ministère du Revenu national aura calculé le revenu de ce mari, il lui sera impossible d'obtenir le versement de ce crédit d'impôt. Nous ne lui dirons pas combien il gagne mais tout simplement que son mari gagne un revenu suffisant et que par conséquent elle n'est pas admissible. Je pourrais vous lire une longue explication en termes plus techniques mais je tiens simplement à dire que le but de la loi est bien clair et qu'il n'y a rien que nous ne divulguerons pour le simple plaisir de le faire.